

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides.

NOR : SDR1202262AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les locaux et le matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides doivent répondre aux exigences du présent arrêté sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur.

TITRE I - LOCAL DE STOCKAGE DES PESTICIDES

Art. 2.— Les locaux de stockage et de fabrication des pesticides sont, de préférence, éloignés :

- de plus de 10 mètres des habitations, hôpitaux, écoles, boutiques, marchés de produits alimentaires, dépôts d'aliments pour animaux et grands magasins ;

- de plus de 35 mètres des cours d'eau, des puits et autres sources d'approvisionnement en eau destinée aux hommes ou aux animaux. Les locaux ne sont pas dans une zone où le niveau de la nappe phréatique est élevé et où des inondations saisonnières sont possibles.

L'accès au local doit être maintenu libre pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Art. 3.— Les pesticides à usage professionnel doivent être stockés dans un local ou une armoire exclusivement réservé à cet usage et qui ne peut, en aucun cas, contenir des produits destinés à l'alimentation humaine et animale.

Art. 4.— Le local ou l'armoire doit être est fermé à clef s'il contient des pesticides appartenant aux classes de danger pour la santé "toxicité aiguë", "mutagénicité sur les cellules germinales", "cancérogénicité", "toxicité pour la reproduction" telles que définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Art. 5.— L'accès au local de stockage est limité au personnel de l'établissement spécifiquement formé dont la mission l'exige. Il est interdit au public.

Art. 6.— L'agencement du local de stockage prévoit :

- une manipulation minimale des récipients ;
- un accès direct à l'extérieur sans passer par un autre bâtiment ;
- la séparation des bureaux et du local de stockage ;
- une surface non employée de 15 % de la surface totale de stockage pour permettre le déplacement des stocks.

Art. 7.— La structure du bâtiment prévoit de préférence que :

- la toiture est en matériau léger capable de s'effondrer en cas d'incendie et de laisser s'échapper les vapeurs et la fumée. Ce matériau est néanmoins capable de résister aux conditions climatiques ;
- les parois intérieures sont lisses et ne présentent ni fentes ni saillies ;
- il n'est pas prévu de fenêtres s'il existe d'autres moyens de ventilation et d'éclairage. S'il y a des fenêtres, elles sont abritées du soleil et grillagées ;
- le cas échéant, les différents compartiments du local sont séparés par des parois pare-feu.

Art. 8.— Le sol doit être recouvert d'un revêtement étanche, compatible avec l'intégralité des produits stockés et leurs éventuels mélanges. Le sol forme une cuvette de rétention ou est équipé de bacs de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Le stockage des liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale ou 100 % de la plus grande contenance.

Art. 9.— Le local ou l'armoire doit être équipé d'un système de ventilation permanent avec prises à l'extérieur grillagées afin d'éviter toute accumulation de vapeurs toxiques au-delà des valeurs limites d'exposition. La surface de ventilation doit représenter au moins 1/150e de la surface du sol ; à défaut, les portes de l'entrepôt sont ouvertes au moins six heures par semaine.

Art. 10.— L'entrepôt doit être protégé de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'ignition. Il est interdit d'y fumer.

Art. 11.— L'éclairage du local de stockage doit être suffisant pour permettre la lecture des étiquettes.

Art. 12.— Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant pour lutter contre l'incendie doivent être disposés judicieusement dans ou à proximité du local. Ils sont maintenus en état de fonctionnement. Les pompiers communaux sont informés par l'exploitant de l'existence du dépôt, et des risques principaux que celui-ci présente.

Art. 13.— Un point d'eau courante identifié et contrôlable, situé dans ou à proximité immédiate du local doit permettre un lavage rapide en cas de projection ou de contact accidentel d'une personne avec les produits.

Art. 14.— Du matériel de premiers secours adapté à la nature des risques doit être installé à proximité du local de stockage. Son emplacement fait l'objet d'une signalisation. Le panneau rappelle, en outre, les numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Art. 15.— Le local de stockage doit faire l'objet d'une signalisation appropriée rappelant son accès réservé, la nature des produits stockés et les risques qu'ils présentent. Des panneaux indiquent également l'interdiction d'y boire et manger, d'y fumer, d'y apporter des flammes sous quelque forme que ce soit.

Art. 16.— Les pesticides doivent être conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation. Les emballages utilisés pour les besoins des opérations de manutention présentent les mêmes garanties que celles qui étaient exigées de l'emballage d'origine.

Art. 17.— La fabrication des pesticides, y compris le reconditionnement, doit être réalisée dans une pièce distincte du local de stockage et de vente. La salle est équipée de telle sorte que l'activité n'engendre pas de risque inacceptable pour la santé humaine et pour l'environnement.

TITRE II - REGLES SPECIFIQUES A L'ORGANISATION DES STOCKAGES

Art. 18.— Les pesticides incompatibles sont séparés les uns des autres. Les produits liquides ne sont pas stockés au-dessus des poudres ou solides. Au-delà du risque chimique, le stockage est également organisé de telle sorte que les produits non toxiques pour l'homme ne puissent être contaminés par des produits dangereux.

Art. 19.— Les pesticides appartenant aux classes de danger pour la santé "toxicité aiguë", "mutagénicité sur les cellules germinales", "cancérogénicité", "toxicité pour la reproduction" sont séparés des autres produits et placés sur une étagère distincte.

Art. 20.— Les pesticides non utilisables, périmés, retirés de la vente et les emballages vides sont entreposés dans une zone définie et identifiée du local de stockage.

Art. 21.— La liste des pesticides présents dans le local de stockage ou l'armoire et les fiches de données de sécurité correspondantes sont conservées dans un classeur facilement accessible et à l'extérieur du dépôt. L'inventaire est mis à jour tous les six mois. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours et de contrôle.

Art. 22.— Les stocks sont placés de manière à ce que le produit le plus ancien soit utilisé en premier.

Art. 23.— L'espace au sol n'est pas encombré et il est régulièrement nettoyé.

Art. 24.— Il est aménagé à minima des allées d'un mètre de large entre les piles ou les étagères avec marquage au sol facilitant la circulation.

Art. 25.— Les récipients ne sont pas en contact direct avec le sol.

Art. 26.— Il est procédé à de fréquentes auto-inspections pour vérifier qu'il n'y a pas de corrosion des récipients remontant par capillarité ou due à des produits chimiques, ou de détérioration des produits stockés. Le cas échéant, cette corrosion est traitée sans délai, ou le produit est éliminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 27.— Les pesticides à usage professionnel doivent être stockés sur des étagères ne dépassant pas deux mètres de haut à l'exception des produits stockés sur palette et déplacés à l'aide d'un transpalette.

TITRE III - LOCAL DE VENTE DES PESTICIDES

Art. 28.— Le local de vente doit être aéré, ventilé et protégé de l'humidité conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 29.— Dans les points de vente proposant à la fois des pesticides à usage professionnel et des pesticides à usage général, les deux catégories de produits doivent être placées dans des emplacements séparés physiquement afin d'éviter toute confusion. Une signalétique spécifique indique l'emplacement de chacune de ces catégories de produits.

Art. 30.— Les pesticides à usage professionnel doivent être placés de telle sorte que le client ne peut se servir lui-même. Ils ne peuvent pas être situés dans une salle où sont vendus des produits comestibles.

Art. 31.— Les pesticides doivent être disposés sur des rayons qui leur sont exclusivement réservés. Ces rayons sont propres et rangés de façon à assurer la sécurité des personnes et notamment des enfants. Ils ne contiennent pas d'emballage déchiré, illisible ou sans étiquette ni de dépôt de poudre, liquide ou gel. Les produits pour l'alimentation humaine ou animale ne doivent pas être implantés dans les rayons qui sont adossés ou en face du rayon des pesticides à usage général. La mise en rayon prend en compte un zonage facilement compréhensible par le client.

Art. 32.— Les équipements de protection individuelle adaptés aux pesticides commercialisés sont, de préférence, disponibles dans le même point de vente. Dans le cas contraire le vendeur est capable de renseigner le client sur leur lieu d'achat.

TITRE IV - ELIMINATION

Art. 33.— Un stock de terre, sable, sciure ou autre matière absorbante est disponible en quantité adéquate, à tout endroit où un risque de déversement de pesticides existe.

Art. 34.— Les contenants inutilisables, les produits d'opérations de décontamination, les produits de rinçage des contenants - s'ils ne sont pas rajoutés à une solution à pulvériser - et les matériels contaminés sont collectés. Ces matériels sont réduits et éliminés dans une filière de traitement autorisée par la réglementation en vigueur sous la responsabilité de l'exploitant ayant généré ces contenants.

TITRE V - MATERIEL D'APPLICATION

Art. 35.— Le matériel d'application doit être adapté à l'utilisation prévue et doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Il peut être stocké dans le local avec les pesticides.

Art. 36.— Les ustensiles et le matériel de dosage sont exclusivement réservés à cet usage. Ils sont marqués et peuvent être conservés dans le local de stockage des pesticides.

Art. 37.— Les équipements de protection individuelle doivent être conservés, après leur nettoyage, dans une armoire-vestiaire destinée à ce seul usage et située à l'extérieur du local de stockage des pesticides.

TITRE VI - VEHICULE DE TRANSPORT DES PESTICIDES

Art. 38.— Les pesticides à usage professionnel doivent être transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers. Ils ne doivent pas être transportés dans le même compartiment que des animaux, des produits comestibles, des vêtements, des articles ménagers ou de consommation courante ni d'autres articles personnels.

Art. 39.— Les équipements de protection doivent être transportés dans un compartiment séparé, étanche aux liquides et aux gaz. Après travaux, ils sont nettoyés avant d'être remis dans ce compartiment qui est maintenu propre.

Art. 40.— Les contenants des pesticides transportés doivent être étanches et correctement arrimés afin d'éviter qu'ils tombent, se déversent ou fuient.

Art. 41.— La liste des pesticides transportés et une copie des étiquettes et des fiches de données de sécurité des produits sont conservées dans le véhicule.

Art. 42.— Le véhicule est nettoyé après chaque chantier.

Art. 43.— En cas de déversement, les passants sont tenus à l'écart, et le produit est traité conformément aux dispositions du titre IV "Elimination" du présent arrêté.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES, PENALES ET FINALES

Art. 44.— L'exploitant privilégie les mesures de protection collective. Il doit néanmoins mettre à disposition de ses salariés l'intégralité des équipements nécessaires à leur protection au regard des fiches de données de sécurité des produits, s'assurer de leur emploi effectif, de leur entretien, ainsi que de leur renouvellement dès que nécessaire.

Art. 45.— Les établissements déjà titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 46.— Les manquements et les infractions au présent arrêté sont punis des peines prévues aux articles LP. 66 et LP. 68 à LP. 70 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

Art. 47.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2013.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

Le ministre de la santé
et la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 142 CM du 4 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 des dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1202789AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,